



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de  
l'environnement,  
sur la révision du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles à ADAST (65)**

N°Saisine : 2025-015022

N°MRAe : 2025DKO89

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1<sup>er</sup> janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 015022 ;**
- **Révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles à ADAST (65) ;**
- **déposée par Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;**
- **reçue le 07 juillet 2025 ;**

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 juillet 2025 ;

**Considérant** que le plan de prévention des risques relève de la rubrique 2° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;

**Considérant** que la commune d'Adast est caractérisée par une superficie communale de 1 km<sup>2</sup> avec une population de 302 habitants en 2022 et une augmentation de 0,56 %/an depuis 2016 (selon l'INSEE) ;

**Considérant** que le préfet des Hautes-Pyrénées procède à la révision du plan de prévention des risques de la commune d'Adast, approuvé le 19 janvier 2012 dans l'objectif de prendre en compte :

- la plus forte crue torrentielle connue sur ce secteur, survenue le 18 juin 2013 ;
- les glissements de terrain (coulées de boues avec des végétaux dont des arbres) survenus en 2021 ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en partie incluse dans la ZNIEFF<sup>1</sup> de type I « *Massifs du Cabaliros et du Moun Né* » et la ZNIEFF de type II « *Val d'Azun et vallée du Gave de Cauterets* » ;
- dans la zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées ;

<sup>1</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

**Considérant** que les études « *aléas* » réalisées en 2025 ont pris en compte le ruissellement et le glissement de terrain ;

**Considérant** que la révision du plan prévoit :

- d'étendre la zone rouge « *inconstructible* » pour tout nouveau bâtiment d'habitation à tous les secteurs impactés par la crue torrentielle ou les glissements de terrain et que ce secteur est caractérisé par des parcelles agricoles ou des habitations isolées ;
- d'étendre la zone bleue « *risque faible* » à une partie de la zone urbaine de la commune ;

**Considérant** que la révision du plan vise à compléter les restrictions ou à prendre des dispositions supplémentaires pour protéger les zones et biens exposés ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles à ADAST (65) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles à ADAST (65), objet de la demande n°2025 - 015022, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 4 septembre 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Christophe Conan  
Membre de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*